



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

ANNEXE 03 – CONDITIONS ACCÈS DÉTENTION

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture et livraison de pains frais (7J/7 – 365
jours/an) pour divers établissements pénitentiaires
sur le ressort de la DISP Grand-Ouest**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND-UEST

18 bis rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 26 89 00

Le titulaire sera réputé connaître toutes les conditions d'interventions propres aux établissements pénitentiaires à la signature de l'acte d'engagement. Il renoncera donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses prestations.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article D 265 du code de procédure pénale

"Le chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement."

Article D 268 du code de procédure pénale

"A ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage."

Article D 277 du code de procédure pénale

"Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores, se rapportant à la détention. Cette autorisation peut être délivrée par la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires pour les établissements se rapportant à sa compétence territoriale, et par le Ministre de la Justice lorsque l'autorisation concerne des établissements sur l'étendue du territoire national."

2 - CONTACTS AVEC LES DETENUS

Article D 220 du code de procédure pénale

"Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;*
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;*
- de fumer « dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet » ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;*
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;*
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;*
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;*
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;*
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur."*

Article D 274 du code de procédure pénale

"L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d'établissement et être soumise au contrôle de l'administration. Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal."

Article D 430 du code de procédure pénale

“La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle.”

A ce titre, une fiche de consignes de sécurité individuelle sera signée par chaque personne.

3 - MODALITÉS D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS

Article D 278 du code de procédure pénale

“Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d'identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.”

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, le prestataire devant intervenir dans l'établissement, adressera au chef d'établissement, au minimum 15 jours à l'avance, une liste nominative de toutes les personnes appelées à rentrer sur le site.

L'établissement pénitentiaire se réserve le droit de refuser l'accès à certaines personnes sans que cette dernière ne puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation.

4 - CONDITIONS D'ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

A l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera soumise au contrôle d'un portique de détection. Les sacs, pochettes... devront être ouverts aux fins de vérification.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (tablette, téléphone ou autres...)

Le personnel du titulaire ne pourra circuler que sur le lieu même de sa prestation et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet.

Tous les véhicules des entreprises ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée de l'établissement, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses co-traitants ou sous-traitants. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engage à respecter et une notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement destiné au titulaire du marché. Celui-ci s'engagera à respecter les clauses de confidentialité qui y figurent.

Par ailleurs, le prestataire recevra des consignes de sécurité en cas d'alarme pénitentiaire. A charge pour lui de rappeler ces informations aux membres de son équipe.

Le Chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une quelconque compensation.

Le Titulaire,

(Signature, date et cachet du prestataire)

(Précédé de la mention lu et approuvé)